

Séance officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DEMANDE D'AVIS – PROJET D'ORDONNANCE PORTANT RÉFORME DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par courrier en date du 2 décembre 2016, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code général des collectivités territoriales, soumet à la Collectivité un projet d'ordonnance portant réforme de la Caisse de Prévoyance Sociale.

À titre liminaire, il convient d'observer qu'une fois de plus, l'État recourt à la procédure d'urgence pour solliciter l'avis de la Collectivité. Ce texte est spécialement destiné à l'Archipel, en ce qu'il ne concerne pas d'autres territoires, il convient de s'interroger sur la cause du choix de ce délai raccourci pour un texte de cette importance. De même le Gouvernement a été habilité à prendre ces mesures par voie d'ordonnance depuis le mois de janvier 2016, pour une durée de 18 mois et ce n'est qu'en décembre que le projet est soumis à la Collectivité.

Le régime de sécurité sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été adopté, déjà par voie d'ordonnance en 1977, lequel a été amendé à plusieurs reprises.

Il apparaît louable que le principe de l'alignement des prestations servies à l'ensemble de la population soit mis en œuvre, ce qu'indique le rapport du Ministère des Affaires Sociales, pourtant l'article 34 du projet d'ordonnance continue d'exclure un nombre non négligeable de prestations.

Toutefois il ressort des avis recueillis par la Collectivité concernant ce projet d'ordonnance, que le principal grief concerne l'augmentation programmée de la part patronale des cotisations sociales (en particulier les cotisations relatives à la maladie, aux accidents du travail et vieillesse) qui conduirait à une augmentation considérable du coût du travail.

Il convient donc d'émettre un **avis défavorable** sur la présente ordonnance, de solliciter une plus grande préparation de ce texte en lien avec les acteurs concernés, sans attendre la fin du délai accordé pour légiférer par voie d'ordonnance, et que les projets de décrets soient également présentés afin que les projections de mise en œuvre de nouvelles dispositions puissent éclairer l'assemblée délibérante.

Tel est l'objet du projet d'avis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°309/2016

**DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ORDONNANCE PORTANT RÉFORME DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon du 2 décembre 2016, et l'invitation à une réunion d'information la veille ;
- VU** la saisine de la CFDT en date du 07 décembre 2016 ;
- VU** l'avis de la **Caisse de Prévoyance sociale du 9 décembre 2016** indiquant l'opposition du Conseil d'Administration le 09 décembre 2016 qui indique :
- Si les administrateurs avaient conscience qu'ils perdraient une partie de leurs prérogatives, ils ont été extrêmement surpris de constater que le projet remis le 31/10/2016 intégrait un nouvel article visant à introduire un alignement progressif des cotisations locales avec celles de métropole et le déplafonnement appliqué depuis la mise en place du régime locale en 1960,
 - Les mesures proposées dans l'ordonnance auraient un impact estimé à environ 5,8M€ auxquels viennent se rajouter les 2,7M€ de l'ordonnance retraite du 23/07/2015,
 - La nécessité de participer à l'effort national doit être calibrée en fonction de plusieurs indicateurs,
 - La dernière mouture de l'ordonnance ne prévoit pas les adaptations nécessaires à la réalité locale,
 - Les administrateurs demandaient donc à être entendus afin que leurs remarques soient prises en comptes et que le déplafonnement des cotisations sociales ne soit pas étendu dans l'Archipel,
 - **Réunis en conseil d'administration, la CPS a émis un avis défavorable au projet d'ordonnance à la majorité de ses membres ;**
- VU** l'avis de l'**Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière du 14 décembre 2016** dans lequel le syndicat explique son opposition au projet d'ordonnance pour les raisons suivantes :
- Il déplore les contraintes de délais, jugés insuffisants sur un sujet aussi important pour le territoire,

- Le renvoi systématique à des décrets constitue un danger pour l'archipel et qu'en donnant son assentiment, cela s'apparenterait à un blanc-seing au gouvernement lequel pourrait ainsi satisfaire certaines exigences européennes,
- Une augmentation des charges sociales, opprimerait et étranglerait l'évolution du pouvoir d'achat déjà en perte de vitesse, en limitant encore une fois toutes marges de manœuvre pour d'éventuelles futures négociations salariales,
- Le syndicat considère que la proposition visant à compenser, sans autre garantie au moment de la réunion préfectorale du 01^{er} décembre 2016, ne préserve en rien d'un changement imprévisible à ce jour,
- Le projet d'évolution ne contiendrait que des contreparties sociales limitées pour le territoire,
- **Qu'à défaut d'aménagement notable ni aucune considération des réalités locales, le syndicat FO est opposé au projet d'ordonnance ;**

VU l'avis de la **CFTC en date du 15 décembre 2016** par lequel l'organisation syndicale met en exergue les points suivants :

- Le rattachement à la CNAMTS est considéré comme un avantage pour la formation des personnels, la veille juridique et la sécurité des financements,
- Si un alignement aura lieu, il est indiqué qu'un régime spécifique à l'Archipel subsistera,
- Le syndicat est sensible à l'engagement de la ministre de l'Outre-Mer en date du 15/12 en vue d'une extension de l'allègement de la LOPOM à hauteur de 3,5 fois le SMIC pour compenser le déplafonnement des cotisations,
- Le statut actuel de la CPS est un frein au développement de certains avantages sociaux,
- Le changement de statut aurait dû faire l'objet de plus d'échanges entre l'archipel et le ministère des affaires sociales. L'augmentation des cotisations sociales est intervenue brutalement le 31 octobre 2016,
- Il persiste des incertitudes dans le projet soumis (la situation des étudiants, la possibilité pour la CPS de gérer par voie de convention les ressortissants de l'ENIM...),
- Beaucoup de points sont renvoyés à des décrets sur lesquels aucune visibilité n'est pour le moment possible,
- **Au final la CFTC s'abstient** sur le projet d'ordonnance ;

VU l'avis de la **CACIMA** exprimé au travers du courrier émanant de son président en date du **15 décembre 2016** et qui précise :

- La réforme qui prévoit un alignement progressif des taux de cotisations patronales et d'un déplafonnement progressif des cotisations patronales et salariales d'ici 2030, impacteront l'ensemble des entreprises de l'Archipel,
- La CACIMA, au moment de nous adresser son courrier, ne disposait pas de garantie quant à des mesures compensatoires,
- Compte tenu des nombreuses incertitudes et des délais impartis pour se prononcer, la CACIMA **émet un avis défavorable** au projet d'ordonnance tant sur le fond que sur la forme ;

VU l'avis du **Député** formalisé dans son courrier du **15 décembre 2016** dans lequel il indique :

- Que le projet d'ordonnance soumis dernièrement soulève des inquiétudes et de nombreuses questions légitimes,
- Que le Préfet de l'Archipel a répondu à ces inquiétudes par courrier en date du 1^{er} décembre dernier,
- Que la Ministre des Outre-Mer s'est engagée, dans les termes que nous connaissons, par courrier du 15 décembre à compenser les hausses de cotisations à venir,
- Qu'il souhaite qu'au regard des nouveaux éléments l'avis de la CPS et de la Collectivité aillent dans le sens d'un consensus clair,
- Qu'il s'engage à défendre auprès de l'État les avis du Conseil d'Administration de la CPS et du Conseil Territorial ;

- VU** l'avis du **Sénateur –Maire en date du 15 décembre 2016** par lequel elle nous indique :
- Qu'il n'est pas envisageable d'accepter la mise en place d'une telle réforme, potentiellement destructrice d'emplois car affectant notre compétitivité et notre attractivité, sans mise en place, au préalable, de mesures compensatoires fortes et pérennes,
 - Qu'elle veillera personnellement à ce que l'engagement de la Ministre de l'Outre-Mer visant à mettre en place une mesure compensatoire de cet alignement progressif des taux de cotisations, soit effectivement respecté dans le cadre de l'examen au Sénat le 17 janvier 2017 de la loi dite égalité réelle au travers d'un amendement gouvernemental,
 - **Que si les mesures compensatoires n'étaient pas adoptées, elle n'hésiterait pas à s'opposer à l'ordonnance ;**

VU l'avis négatif du MEDEF en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les délais insuffisants laissés pour l'appréciation des conséquences de ce projet d'ordonnance et les projections d'augmentation des charges patronales au-delà de ce qui serait supportable pour le tissu économique local, et l'absence d'engagement légal du dispositif d'exonération des charges patronales dans le cadre de la LOPOM, portant le déplafonnement dans la limite de 3.5 SMIC ;

CONSIDÉRANT que subsistent encore plusieurs inconnues devant intervenir par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de plusieurs prestations servies en Métropole est nécessaire, et que la réelle mise en place de dispositifs tels que les chèques emploi service demeure nécessaire, ce que prévoit le code du travail depuis plusieurs années, il convient qu'une telle ordonnance permette la simplification des formalités des usagers ;

CONSIDÉRANT que sur un sujet aussi déterminant, les acteurs sollicités se sont exprimés dans le même sens offrant ainsi une vision unie de l'archipel sur le projet d'ordonnance, ce dont il faut se féliciter ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Faisant siennes les différentes observations formulées par les acteurs du territoire sollicités pour avis, le Conseil Territorial émet un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'ordonnance susmentionné.

Article 2 : Faisant référence à l'engagement de la Ministre de l'Outre-Mer formulé par courrier du 15 décembre 2016, les élus du Conseil Territorial appellent les partenaires sociaux et les parlementaires à la plus grande vigilance pour veiller à ce que cette mesure compensatoire indispensable soit bien adoptée par le parlement. Ils rappellent que des engagements antérieurs de l'Etat n'ont pas été respectés et que le courrier de la Ministre n'engage en rien le parlement.

Article 3 : Contestant formellement la méthode irrespectueuse utilisée par le gouvernement pour aboutir à l'adoption de cette ordonnance début janvier 2017, les élus du Conseil Territorial demandent un délai supplémentaire de 6 mois et un réel dialogue constructif pour lever toutes les zones d'ombre du projet d'ordonnance qui, une fois adopté en l'état, sera irrévocable.

Article 4: Comme pour l'avis émis le 17 juillet 2015 à l'occasion du projet d'ordonnance réformant sur le territoire le régime d'assurance vieillesse, et celui relatif au projet de loi ratifiant ladite ordonnance émis le 15 décembre 2015, le Conseil Territorial réitère ses craintes quant à la pratique de plus en plus développée par le gouvernement de renvoyer à des décrets des éléments essentiels des réformes envisagées en matière sociale pour le territoire.

Article 5: Le Conseil Territorial désapprouve une fois de plus les délais très contraints dans lesquels de telles demandes d'avis sont sollicités par le Gouvernement, et spécifiquement au cas d'espèce l'absence de réflexion globale ou les dispositions prévues par décret ne sont pas à ce jour connues.

Article 6: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 19/12/2016

Publié le 19/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*